

PRÉFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) par ruissellement
au nord-ouest de l'arrondissement de Lille
Du 11 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

→ **CONCLUSIONS ET AVIS**

ANNEXES

Bondues Bousbecque Comines Deûlémont Halluin Linselles
Neuville-en-Ferrain Roncq Tourcoing Warneton Wervicq-Sud



Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E 18000022/59 du 27/02/2018

Arrêté Préfectoral du Nord du 26 juillet 2018

Commission d'Enquête :

Présidente : Chantal CARNEL
Membres : Jocelyne MALHEIRO
Michel HOUDAIN
Patrick CHLEBOWSKI
Colette MORICE

Table des matières

I	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
	CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRI ...	3
	PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE	5
	PRÉSENTATION DU PROJET	6
	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	9
II	LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	10
	SUR LA PROCÉDURE	10
	SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER	11
	SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	12
	SUR LA COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI	13
	SUR L'AVIS DES PPA	13
	SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	14
	SUR LES OBSERVATIONS.....	14
	OBSERVATIONS HORS COMPÉTENCES PPRI	14
	SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMUNE :	16
	BONDUES	16
	BOUSBECQUE	17
	COMINES	18
	DEÛLÉMONT	19
	HALLUIN	20
	LINSELLES	21
	NEUVILLE-EN-FERRAIN	22
	RONCQ.....	23
	TOURCOING	24
	WARNETON	25
	WERVICQ-SUD.....	25
	SUR LA CONCERTATION.....	27
	SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION	28
	SUR LES ENJEUX.....	29
	SUR LE RÉGLEMENT	31
	SUR LE ZONAGE.....	32
	SUR LA CARTOGRAPHIE.....	34
	SUR LE TRAITEMENT DES FRICHES.....	38

SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ	39
SUR LES PRATIQUES AGRICOLES.....	40
SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT.....	43
SUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	46
SUR LE PCS	46
SUR LE SUIVI DU PPRI – INDICATEURS.....	47
III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	48

PRÉAMBULE

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) par ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

Le rapport fait l'objet d'un document distinct. Il contient le mémoire en réponse aux observations.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

I OBJET DE L'ENQUÊTE

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'APPROBATION DU PPRi

La politique de prévention de l'État en vue de réduire la vulnérabilité des territoires exposés à des risques naturels s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), dont le cadre législatif est codifié aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'Environnement :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones.

La politique nationale de lutte contre les inondations

- poursuit 3 objectifs prioritaires :
 - augmenter la sécurité des populations exposées ;
 - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

- est déclinée dans chaque grand bassin hydrographique par l'adoption d'un PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) puis détaillée dans une sélection de territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;

- se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) et au niveau réglementaire dans les PPRi (plans de prévention des risques inondations).

Un PPRi est un document réglementaire qui vise, par la prévention, à garantir la sécurité des personnes et la protection des biens face aux risques majeurs.

Il agit essentiellement sur le champ de l'urbanisme, dans le but notamment de ne pas aggraver le risque dans les zones d'aléas déterminées.

Son objectif est d'éviter de construire dans les zones d'aléas les plus forts, de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques et de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable.

Le PPRi est composé de trois pièces :

- une note de présentation dont la fonction est d'expliquer et de justifier la démarche PPRi et son contenu ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires ayant pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions ;
- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRi est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement.

La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se concrétise par arrêté préfectoral.

Après approbation, le plan de prévision des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le PPRi peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas).

Il est révisable dans les mêmes conditions que pour son établissement.

Un PPR approuvé a des conséquences sur :

- l'instruction des permis de construire : remise d'une attestation justifiant de la bonne prise en compte des dispositions réglementaires du PPRi ;
- l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme ;
- la constructibilité : l'extension d'une construction peut être interdite, ou soumise à des prescriptions comme des contraintes de maintien de la libre circulation des eaux... ;
- les biens existants et financements : des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant peuvent être imposés. Les travaux imposés dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien peuvent être financés par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- l'information des populations :
 - information acquéreur locataire : obligatoire ;

- information préventive : le maire a l'obligation de communiquer auprès de la population sur les risques naturels auxquels est exposée la population au moins une fois tous les deux ans ;
 - les communes doivent procéder à la pose de repères de crues visibles de la voie publique ;
- la mise en sécurité des biens et des personnes : les communes doivent disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil de gestion de crise, au plus tard dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi ;
 - les assurances : prise en compte des dégâts des catastrophes naturelles si les particuliers ont respecté les prescriptions du PPRi approuvé dans les délais requis.

PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

Le secteur d'étude du présent PPRi correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle, il est situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise.

Onze communes sont incluses, en totalité ou en partie, dans l'emprise de ce bassin versant. Elles sont intégrées dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille (MEL) : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

Suite aux inondations historiques de 1991 à 2007, la nécessité d'agir pour réduire les conséquences de ce phénomène a conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM) est désignée comme Maître d'Ouvrage de l'étude de ce PPRi. Les études hydrauliques sont confiées au bureau d'études PROLOG INGENIERIE.

Les modalités de concertation, d'association ou de consultation sont mises en oeuvre. Un bilan de concertation est établi.

Le projet de plan est soumis aux Consultations Officielles pendant une période de deux mois du 05 février 2018 au 05 avril 2018. Trente collectivités ou organismes publics ont été invités à exprimer leur avis sur ce projet. Les sept avis retournés sont annexés dans les registres papiers.

La DDTM sollicite le Tribunal Administratif de Lille le 16 février 2018 pour la désignation d'une Commission d'enquête.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

Par Arrêté en date du 28 juillet 2018, Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

L'article 1 précise que le risque traité est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales sur le territoire des communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le territoire des onze communes du périmètre du bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle, a été touché, à des degrés divers, lors des événements historiques de 1991, 1998, 2002, 2005 et 2007.

Par ailleurs, les études d'aléas réalisées dans le cadre du présent PPRi viennent confirmer la vulnérabilité de ces communes face au risque d'inondation par ruissellement.

Le total de ces communes représente un bassin de vie de 186 020 habitants (INSEE 2015) couvrant une superficie de 111 km².

Le PPRi par ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille s'inscrit dans la démarche de prévention des risques engagée par l'État tant au niveau national que régional. Il fait partie intégrante du PGRI du bassin Artois-Picardie.

La portée de ce document est définie par le Code de l'Environnement, il ne traite que des risques naturels. Les inondations liées à des insuffisances du réseau d'assainissement ne sont donc pas traitées par le PPRi. Le risque d'inondation par débordement de la Lys est jugé très peu probable sur la zone d'étude.

Les communes font partie du SAGE Marque-Deûle entré dans sa phase finale d'élaboration depuis septembre 2017.

Elles adhèrent à la MEL dont le PLUi sera soumis à une enquête publique à compter du 20 novembre 2018.

Sur les onze communes, huit sont frontalières avec la Belgique :

Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud dont la Lys est la matérialisation de la frontière ; Neuville-en-Ferrain et Tourcoing.

La MEL est la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'entretien des becques et des cours a été repris partiellement par la MEL au 01 janvier 2018 dans le cadre des compétences GEMAPI.

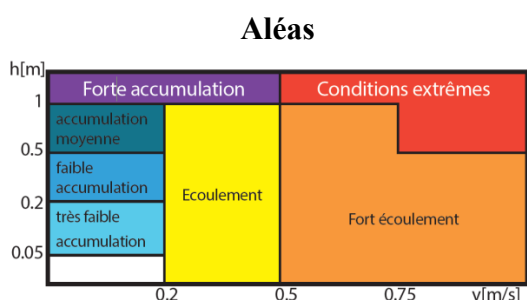
L'entretien des fossés est à la charge des propriétaires riverains.

Les objectifs du PPRi sont les suivants :

- interdire les constructions futures dans les zones exposées au risque le plus fort ;
- préserver les zones d'expansion de crue ;
- réduire la vulnérabilité des constructions, existantes et futures, en zone inondable.

L'aléa de référence retenu, déterminé théoriquement puis vérifié par des inondations connues, est une pluie d'orage intense centennale sur une durée de 15 min (événement bref et intense).

Le zonage a été déterminé sur les plans en croisant les phénomènes d'aléas et d'enjeux. Les différentes zones obtenues à l'issue de ce croisement, auxquelles correspondent des objectifs de prévention adaptés au niveau de risque, sont identifiées par une couleur qui leur est propre.



Enjeux

La ZAU : Zone Actuellement Urbanisée. Des zones de bâti plus ou moins denses, des espaces urbains étendus.

La ZNAU : Zone Non Actuellement Urbanisée. Des zones qui ne sont pas en ZAU. On y trouve notamment des zones naturelles et agricoles, les friches non bâties, le bâti isolé.

ZONAGE

PPR Aléa Fonctionnel	Enjeux	ZNAU Zones Non Actuellement Urbanisées	ZAU Zones Actuellement Urbanisées
	Conditions extrêmes		Zone Vert foncée
Forte accumulation			
Accumulation moyenne		Zone verte	Zone bleue
Accumulation faible et très faible			
Fort écoulement		Zone magenta	
Écoulement			
Zone de production		Zone blanche	

Le règlement détermine les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol selon les zones.

Les principes de prévention sont les suivants :

- ne pas augmenter le risque, en interdisant toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées ;
- préserver les zones d'accumulation et d'écoulement actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- réduire la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures vis-à-vis des inondations pour les zones aménagées.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au § « III ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 21 février 2018 sous la référence N° E1800022/59 en vue

de procéder à une enquête publique concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRi) par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille.

La commission comprend les membres suivants :

Madame Chantal CARNEL, demeurant dans le département du Pas-de-Calais
Madame Jocelyne MALHEIRO, demeurant dans le département du Nord
Monsieur Michel HOUDAIN, demeurant dans le département du Pas-de-Calais
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, demeurant dans le département du Nord
Madame Colette MORICE demeurant dans le département du Nord

Une visite du territoire a été organisée le 14 juin 2018 par la DDTM.

La mairie de Comines a été retenue comme siège de l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête, la contribution publique a été ouverte le mardi 11 septembre 2018 à 08h00. Elle s'est déroulée jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 18h00, soit 32 jours consécutifs.

Les membres de la Commission d'Enquête ont assuré les 30 permanences prévues.

Le dossier d'enquête, tel qu'il a été présenté au public, est décrit dans le rapport au § « 1.2 PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

Les avis des conseils municipaux et des organismes compétents ont été annexés aux registres papier.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête complet et identique sur support papier dans chacun des lieux de permanences, en Préfecture du Nord ainsi que sur un poste informatique en mairie de Comines, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Le dossier soumis à enquête était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture du Nord à partir du 25 juillet 2018 à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Les affichages en Préfecture et dans les 11 communes du périmètre du projet ont été réalisés, au plus tard, le lundi 27 août 2018.

Les contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ par les membres de la commission dans les lieux d'affichage.

En fin d'enquête les certificats d'affichage ont été remis à la Commission d'Enquête.

La publicité légale, sous forme d'avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, a été effectuée quinze jours avant le début de l'enquête dans trois journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (La voix du Nord, Nord Éclair et la Gazette). Elle a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Les communes ont apporté une information complémentaire à leurs résidents (pages d'information insérées sur le site internet, pages Facebook, articles dans la publication du magazine communal).

Les observations pouvaient être consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies du périmètre de l'enquête publique ainsi qu'à la Préfecture du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture ; adressées par écrit à l'attention de la Madame la Présidente de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête à Comines ; par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-844@registre-dematerialise.fr et par registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/844>

Les observations déposées par voie numérique ont été imprimées et annexées au fur et à mesure de leur réception au registre papier de Comines.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, la commission a entendu au cours de l'enquête les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté. Le détail de ces auditions se trouvent au § « III.8.7 AUDITIONS DES MAIRES ».

L'enquête a été clôturée le vendredi 12 octobre 2018 à 18h00. Elle s'est déroulée sans aucun incident.

Le ramassage des registres a été organisé par la Commission d'Enquête. Leurs clôtures définitives aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et avis ont été réalisées le lundi 15 octobre 2018.

Une synthèse des observations écrites et orales du public ainsi que les questions de la Commission d'Enquête ont été consignées dans un procès-verbal remis à la DDTM le 18 octobre 2018. Ce dernier a été commenté le 19 octobre 2018 lors d'un entretien avec Monsieur HOTTON.

La DDTM a apporté pour chacune d'elles une argumentation détaillée dans un mémoire en réponse remis le 31 octobre 2018.

La Commission d'Enquête a analysé ce document et apporté ses remarques vis-à-vis des observations du public et des réponses données par la DDTM.

La Commission d'Enquête s'est entretenue avec les personnels compétents de la MEL, de l'USAN et de la Chambre d'Agriculture.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été réduite, eu égard à l'importance du territoire et à la population concernée, à la durée de l'enquête portant sur 32 jours, au nombre de permanences (30) au cours desquelles La Commission d'Enquête s'est tenue à la disposition du public.

Quarante-trois personnes physiques ou morales ont apporté 50 contributions :

- 23 contributions émanant des registres d'enquête (46%) ;
- 14 contributions orales (28 %) ;
- 6 contributions adressées par courriers (1 par voie postale et 5 remis en main propre) (12%) ;
- 5 contributions déposées sur le @registre (10%)
- 2 contributions adressées par courriel (4%) ;

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2018, avec la mise à disposition du public, d'un dossier papier réglementaire et complet dans les onze lieux de permanences ainsi qu'à la Préfecture du Nord sans qu'il y soit tenu de permanence. Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord et sur un poste informatique en mairie de Comines.

La DDTM a fourni les statistiques de consultation du dossier numérique :

Page principale : 292 visites pour 272 visiteurs
Page du dossier : 85 visites pour 78 visiteurs
Page de la cartographie : 160 visites pour 148 visiteurs.

Le public a été informé réglementairement. Les communes concernées ont réalisé une information complémentaire sur divers supports afin d'informer au mieux les habitants.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une durée d'enquête de 32 jours, une répartition géographique sur les onze lieux de permanences, de trente permanences assurées par un membre de La Commission d'Enquête, y compris le samedi.

Le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit, courrier, @registre et courriel.

REMARQUES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a découvert l'ouverture de l'adresse courriel le 4 septembre 2018 soit 7 jours avant le début officiel de l'enquête publique. Elle a aussi alerté la DDTM le 3 octobre à propos de pièces jointes, qui associées à un courriel n'étaient pas intégrées dans le registre numérique comme le sont celles qui y sont déposées directement.

Elle constate que la presse ne s'est pas fait l'écho de cette enquête alors que deux autres enquêtes concomitantes, plateforme bimodale de Warneton Belgique et redressement de la Lys et approfondissement, ont bénéficié d'articles.

La commission note la faible participation du public à cette d'enquête, dont le projet, s'il est approuvé par le Préfet, engage le territoire pour plusieurs années.

Ceci est probablement dû au fait :

- que la participation à l'enquête publique fait appel à une démarche volontariste, qui implique une connaissance préalable du dossier et l'intention de le voir modifié ou amélioré. L'échelle de définition de ces orientations stratégiques paraît sans doute aux habitants trop généralistes et loin de leurs préoccupations personnelles ;
- qu'une grande partie des contributions expriment les questions ou attentes précises des citoyens, près de chez eux ;

- que les évènements des inondations historiques sont méconnus, oubliés, considérés comme rares, ne pouvant pas arriver. Ils conduisent à l'occultation du danger. La culture du risque reste peu développée et volatile ;

- que l'information et les réunions publiques de décembre 2017 ont contribué à apporter des réponses.

Une personne (observations COM-E-01 et COM-O-01) a exprimé son mécontentement au sujet du manque de confort apporté pour la consultation du dossier. Cet incident, seul du genre porté à la connaissance de la Commission, a été transmis à la mairie concernée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Toutes les procédures réglementaires ont été rigoureusement respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en oeuvre, son déroulement et les conditions d'information du public. La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

Les conditions matérielles de travail de la commission ont été très satisfaisantes. Elle a pu disposer de toutes les informations qu'elle estimait nécessaires pour une bonne compréhension du dossier, que ce soit de la part de la DDTM, de la MEL, de l'USAN et de la Chambre d'Agriculture. La commission n'a jamais ressenti une rétention d'information susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du projet.

La Commission regrette que les conditions d'affichage dans certaines mairies ne soient pas aussi efficaces qu'elles le devraient.

Il conviendrait de prévoir de façon pérenne dans toutes les communes un lieu d'affichage extérieur, visible du public et fréquenté afin d'assurer une bonne information du public.

La Commission d'Enquête aurait souhaité obtenir une explication sur les deux particularités de l'enquête PPRi qui sont l'audition des maires par la Commission et l'intégration des avis dans les registres papier.

RECOMMANDATION 01 :

Pour les prochaines enquêtes diligentées par la DDTM, celle-ci doit solliciter les prestataires des registres électroniques pour que l'ouverture de l'adresse courriel soit coordonnée avec la date d'ouverture de l'enquête et que l'annexion des pièces relatives à un courriel soit automatisée dans le registre numérique.

SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

À la demande de La Commission d'Enquête, les comptes-rendus des trois réunions d'information du public organisées en décembre 2017 ainsi que le diaporama projeté au cours de ces réunions ont été ajoutés en tant que pièces complémentaires.

Les sept avis retournés lors des consultations officielles, du 05 février 2018 au 05 avril 2018, ont été annexés dans les registres papiers.

Le dossier est bien présenté et les chapitres bien identifiés.

Le bilan de la concertation s'est voulu exhaustif. Il détaille les différentes étapes de la concertation durant la procédure. Il est à noter que le format de la reproduction des diaporamas est de lecture difficile (6 vues par page)

Dans le règlement un repérage par bandeau de couleur en haut de chaque page permet d'identifier à quelle zone les interdictions et les prescriptions s'appliquent.

Pour le lecteur du dossier numérique amené à faire des recherches, la navigation n'est pas facilitée :

- absence de signets ou signets inappropriés (non adapté pour le bilan de concertation, inexistant pour la note de présentation, règlement...),
- recherche à partir d'un mot ou d'un groupe de mots inefficace (le fichier présente un défaut, il bloque sur un pavé « image » et rend cette démarche infructueuse).

L'importance des cartes est primordiale pour un projet comme le PPRi. La consultation numérique est toujours difficile, la version papier est plus confortable.

Le registre d'enquête réalisé par la DDTM est bien présenté mais sa couverture est difficile à identifier ; sa page de garde étant très proche à celle des documents du dossier.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le dossier présenté à l'enquête est complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter.

Le PPRi reste un dossier très technique rendant la compréhension de la démarche aléa-enjeux difficile pour un public non averti.

RECOMMANDATION 02 :

Pour les prochaines enquêtes diligentées par la DDTM, la Commission d'Enquête recommande que le registre papier comporte une couverture plus facilement identifiable.

RECOMMANDATION 03 :

La consultation du dossier par voie numérique se développe. La conception du dossier doit intégrer cette utilisation et en particulier l'aide à la navigation doit être soignée et vérifiée avant sa mise en ligne : signet, recherche d'une chaîne de caractères.

SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par décision de l'Autorité Environnementale rendue le 24 août 2016, ce PPRi est dispensé de l'évaluation environnementale.

SUR LA COMPATIBILITÉ DU PPRI AVEC LE PGRI

Le PGRI du bassin Artois-Picardie traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il est structuré autour de 5 grands objectifs :

Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations.

Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.

Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.

Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Le PPRI rentre pleinement dans les **objectifs 1 et 3** du PGRI

La stratégie locale de la Deûle et de la Marque est décrite page 176 du PGRI. Les objectifs principaux sont :

1. Faire émerger une gouvernance de la gestion du risque inondation.
2. Encourager l'urbanisme de risque notamment par la bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et le réseau des acteurs de l'aménagement du territoire.
3. Développer la préparation à la gestion de crise par l'élaboration des PCS.
4. Poursuivre et encourager les actions de maîtrise des écoulements y compris en agissant sur le ruissellement en milieu urbain, périurbain et rural.

Même si un PPRI ne doit pas être compatible avec le SDAGE, mais dans la mesure où le SDAGE et les PPRI s'imposent chacun aux documents d'urbanisme, une certaine cohérence est nécessaire. Elle aurait pu être abordée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPRI par ruissellement du nord-ouest de l'arrondissement de Lille est compatible pleinement avec les objectifs 1 et 3 du PGRI du bassin Artois-Picardie et avec les objectifs principaux de la stratégie locale de la Deûle et de la Marque.

SUR L'AVIS DES PPA

Ces Avis sont décrits dans le rapport d'enquête au § « II.4 LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES »

Sur trente demandes d'avis notifiés, sept ont été exprimés dans les délais impartis.

Les conseils municipaux de : Bousbecque, Deûlémont, Neuville-en-Ferrain, Warneton et Wervicq-Sud ont rendus un avis favorable sans observation ni réserve. Bondues a rendu, hors délai (délibération du 28 mars 2018), un avis favorable au projet en reprenant les observations

de la MEL concernant la ZNAU, la zone blanche et la zone magenta et posant quelques interrogations quant aux tracés de certaines zones cartographiées.

Les structures à assemblées délibérantes : Le Conseil Métropolitain a rendu un avis favorable accompagné de réserves.

Les structures sans assemblée délibérante : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement indique que le projet de PPRi n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête regrette que l'ensemble des conseils municipaux n'ait pas donné son avis sur cette consultation.

Elle note que les élus qui se sont exprimés sont quasi unanimement favorables au projet.

Elle regrette de n'avoir obtenu les réponses de la DDTM aux observations de la MEL qu'à sa demande et a posteriori.

SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans les délais prescrits la DDTM a remis un mémoire en réponse aux observations. Une réunion a permis de commenter certaines des positions et/ou exprimées par la Commission d'Enquête ou la DDTM.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les précisions attendues ont été formulées en réponse aux observations afin que la Commission d'Enquête puisse en tenir compte dans l'élaboration de son avis.

SUR LES OBSERVATIONS

Le lecteur trouvera dans le rapport au § «IV.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET ANALYSE QUALITATIVE » les détails des observations, les réponses apportées par la DDTM à chacune d'elles et les commentaires associés émis par la Commission d'Enquête.

De nombreuses observations abordaient des sujets personnels et n'étaient pas, pour une grande majorité, en rapport direct avec l'objet du projet de PPRi.

Les Maires de COMINES, de DEÛLÉMONT et de LINSELLES ont déposé dans le registre des observations complémentaires à celles faites lors de leur consultation dans le cadre des PPA et de leur audition.

Aucune association environnementale n'est intervenue.

OBSERVATIONS HORS COMPÉTENCES PPRi

- Treize observations ne suscitent aucun commentaire, il s'agit majoritairement de personnes venues s'informer sur le dossier : BON-O-01, BSQ-E-01, COM-C-02, COM-O-02, DEU-E-01, LIN-E-01, NEU-O-02, NEU-O-03, NEU-O-04, NEU-O-05, RON-E-01, RON-E-02, RON-E-04, TOU-O-02-02, WAR-E-02.

- Sept observations concernent un territoire situé hors du bassin versant du PPRi (BON-E-01, BON-E-02, BON-E-03, BON-E-04, INT-@-CL-06 et NEU-O-01, LIN-E-02, TOU-O-01). Le « Domaine de la vigne et le Domaine de l'Espadou » de Bondues ont été particulièrement cités.

La DDTM a rappelé que, même en l'absence de PPRi, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il nous semble pourtant important, qu'après étude, un plan de prévention des risques inondation soit entrepris sur cet autre bassin versant.

- Quinze observations relatent des problèmes d'entretien ou d'assainissement, estimant que ceux-ci contribuent aux inondations : BSQ-E-02 - BSQ-E-03 - BSQ-E-04 - BSQ-E-05 - BSQ-E-06 - COM-E-01 et O-01 – « COM-O-03 INT@07 COM-C-01 » - DEU-C-01 - HAL-O-01 - HAL-C-01 - INT-@-01 - NEU-E-01 et NEU-C-01, INT-@-CL-03, TOU-O-02-01)

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Comme le rappelle la DDTM dans son mémoire en réponse, le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation et les inondations liées à des débordements des réseaux d'assainissement ne constituent pas un risque naturel. Ceux-ci ne peuvent donc pas être gérés par cet outil.

Mais compte-tenu du nombre important d'observations relatives à ces sujets, un paragraphe spécifique à ces problématiques leur est dédié (§ « SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT »).

- Le positionnement frontalier des communes avec la Belgique a été évoqué. (Observations : WAR-E-01, COM-E-01 et COM-O-01). Il était associé aux deux enquêtes concomitantes concernant la plateforme bimodale de Warneton Belgique et le recalibrage de la Lys (Warneton au Pont de Menin).

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Comme le souligne la DDTM, le PPRi est un outil élaboré au niveau départemental et piloté par l'État français, il ne peut et n'a pas vocation à prendre en compte les territoires belges ni à réglementer l'urbanisme en Belgique.

Les bassins versants coté Belgique et coté France sont indépendants pour le ruissellement.

La plateforme bimodale de Warneton ainsi que le redressement de la Lys ont fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction de leur autorisation environnementale respective.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Plusieurs observations ne relevant pas des compétences du PPRI, mais pour lesquelles la DDTM s'est engagée à ce qu'une réponse y soit apportée, devront être transmises, par la DDTM aux services compétents.

SPÉCIFIQUES À CHAQUE COMMUNE :

BONDUES

Ville de 10 126 habitants (au 1^{er} janvier 2017 source INSEE), située à 7 kms de la frontière belge et à 5 kms de Lille, Bondues s'étend sur une superficie de 13,05 km² (densité de 766 habitants/km²). Elle est située à 37 mètres d'altitude (minimum 18 m, maximum 53 m).

Au zonage du PLU, la superficie des zones agricoles et naturelles est de 7,6 km² soit 58% du territoire. La partie urbanisée et à urbaniser représente, quant à elle, 5,48 km² soit 42% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRI :

- couvre 12,1% du territoire de la commune ; 26% de la zone urbanisée et 0% de la zone à urbaniser y sont inclus ;
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant environ 88% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
BONDUES	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	13,1 km ²	37,3%	20,8%	41,2%	0,7%
BV/Commune	12,1%	1,6%	4,4%	26,0%	0,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	6,4%	0,6%	12,1%	6,2%	0,0%
Magenta	4,6%	22,7%	6,8%	3,4%	0,0%
Rouge	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	0,8%	0,2%	2,4%	0,7%	0,0%
Blanche	88,6%	76,5%	78,6%	89,5%	0,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Bondues, en date du 28 mars 2018, a émis un AVIS FAVORABLE au projet du PPRI, tout en approuvant les remarques effectuées par la MEL.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 27 septembre 2018, Monsieur DELEBARRE Patrick, maire de la commune, a estimé que le document était décalé par rapport aux derniers événements indiquant que les inondations de 2016 étaient localisées principalement Domaines de la Vigne et de l'Espadou.

La commune n'est pas intervenue sur le registre contrairement à l'intention déclarée lors de l'audition.

BOUSBECQUE

La population de Bousbecque s'élève à 4953 habitants sur une surface de 6,47 km². Le zonage PLU du territoire est majoritairement à dominance agricole (69,1%). La partie urbanisée représente 24,9% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 99,1% du territoire de la commune, 99,4% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses.
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant 93,3% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
BOUSBECQUE	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	6,47 km ²	69,1%	4,6%	24,9%	0,9%
BV/Commune	99,1%	100,0%	90,0%	99,4%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	2,4%	0,0%	0,8%	9,2%	0,1%
Magenta	2,2%	2,4%	0,6%	1,8%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	2,0%	2,5%	5,1%	0,2%	0,5%
Blanche	93,3%	95,1%	93,5%	88,8%	99,4%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Bousbecque, en date du 23 mars 2018, a émis à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet du PPRi sans remarques particulières.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 08 octobre 2018, Monsieur Alexandre BEEUWSAERT, maire de la commune, a précisé que le plan de zonage était conforme à la réalité. Il a mentionné le projet d'une unité de méthanisation qui était en phase étude (Classement ICPE donc Enquête Publique).

Ce sujet a été relayé sur le registre. Des craintes de pollution rue des Jonquilles ont été exprimées suite au projet d'installation d'une unité de méthanisation (Observation BSQ E01 et BSQ E04)).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête considère légitime l'inquiétude de la population du centre bourg de Bousbecque au projet d'installation d'une unité de méthanisation en point haut de la commune, eu égard aux pollutions pouvant être occasionnées par ce type d'équipement en cas de fortes pluies et a fortiori en cas d'inondations par ruissellement. Il apparaît donc utile que ce type de projet soit classé en ICPE et fasse l'objet d'une autorisation plutôt que d'une déclaration, obligeant ainsi à enquête publique.

COMINES

Comines, 12491 habitants, s'étend sur une superficie de 16,2 km². Le zonage PLU du territoire est à dominante agricole et naturelle (72% du territoire). La partie urbanisée représente 26% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 95% du territoire de la commune : 99,5% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant environ 95% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
COMINES	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	16,2 km ²	68,3%	3,6%	25,8%	2,3%
BV/Commune	94,9%	92,8%	98,3%	99,5%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	2,5%	0,0%	0,2%	8,9%	0,4%
Magenta	0,3%	0,1%	0,2%	0,8%	0,2%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	1,9%	2,1%	6,1%	0,6%	3,2%
Blanche	95,3%	97,8%	93,5%	89,6%	96,2%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Comines n'a pas remis d'avis au projet du PPRi.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 10 octobre 2018, Monsieur DETOURNAY, maire de la commune, a jugé le projet du PPRi utile mais pouvant amener des contraintes en particulier sur le renouvellement urbain. Il craint aussi les répercussions possibles sur le prix et la disponibilité du foncier et le développement de la commune.

Les problèmes d'inondation et autres désordres découlent essentiellement de l'entretien des ouvrages.

Ces points ont été repris dans une note signée de Monsieur le maire déposée le 12 octobre 2018 (Observation COM-C-02) dans le registre d'enquête.

L'observation de Messieurs OTTON et STERBAUT (Observation COM-E-02) présage de la méthode à décliner pour déterminer si un projet de construction est réalisable.

Les observations (COM-O-03, INT@07 et COM-C-01) déposées par Madame CYFFERS laissent percevoir une lassitude et une incompréhension concernant une situation d'inondation qui n'est jamais réglée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend note de l'intention de la DDTM d'approfondir plusieurs points présentés par la commune de Comines.

Elle approuve la modification du règlement de la zone blanche qui autorisera la construction de caves et sous-sols sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Le PPRi n'est pas un document d'urbanisme. Pour autant, après approbation, il s'imposera au PLU de la MEL au titre de servitude d'utilité publique.

La Commission d'Enquête ne connaît pas les détails du projet de Monsieur OTTON. Mais il est certain qu'il devra respecter les règlements du PLU et du PPR. Une caractérisation de la zone humide pourra être demandée.

La DDTM a développé une argumentation en réponse à la déposition de Madame CYFFERS qui n'est pas en mesure de la satisfaire.

La Commission d'Enquête comprend que le PPRi ne peut régler ce problème. Elle souhaite que la DDTM fasse remonter ce dossier au service le mieux adapté à solutionner ou au moins atténuer les nuisances occasionnées par ces inondations.

DEÛLÉMONT

Deûlémont, 1696 habitants, s'étend sur une superficie de 10 km². Le zonage PLU du territoire est à dominante agricole et naturelle (94% du territoire).

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 24% du territoire de la commune : 74% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses
- comprend une zone blanche prédominante qui occupe environ 97% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
DEÛLÉMONT	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	10,0 km ²	80,7%	13,5%	5,5%	0,3%
BV/Commune	23,7%	21,4%	14,8%	74,5%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	1,3%	0,0%	1,4%	6,8%	0,0%
Magenta	0,2%	0,1%	0,3%	1,0%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	1,4%	1,1%	2,7%	1,9%	0,0%
Blanche	97,0%	98,7%	95,6%	90,4%	100,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Deûlémont, en date du 13 février 2018, a émis à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet du PPRi sans remarques particulières.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 19 septembre 2018, Monsieur LIENART, maire de la commune, a émis quelques remarques sur le projet jugé très technique. Ces dernières sont reprises dans une délibération du conseil municipal de la commune de Deûlémont datée du 18 septembre 2018 et déposée dans le registre d'enquête (Observation DEU-C-01).

Entretien des fossés et des bassins de tamponnement, ancienneté des aléas, contraintes pour des aménagements futurs sur des quartiers récents alors que des aménagements ont été réalisés,

point sensible en souffrance (le chemin des Vilettes), mises à jour des documents et des zonages au fur à mesure de la réalisation des travaux ont été évoqués.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête approuve la mise à jour du dossier avant l'approbation du PPRi. Cette démarche est plus rationnelle que d'envisager déjà une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1).

HALLUIN

La population d'Halluin s'élève à 21.246 habitants sur une surface de 12.66 km². Le zonage PLU du territoire est majoritairement à dominance agricole et naturelle (55%). La partie urbanisée représente 44,4% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 84,9% du territoire de la commune, 96,4% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses.
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant 90,9% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
HALLUIN	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	12,66 km ²	46,9%	8,1%	44,2%	0,2%
BV/Commune	84,9%	73,1%	95,1%	96,4%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	3,7%	0,2%	0,1%	7,2%	0,1%
Magenta	3,3%	2,3%	0,8%	4,5%	1,3%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
Verte Foncée	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%
Verte	2,0%	3,1%	2,5%	1,1%	0,0%
Blanche	90,9%	94,4%	96,6%	86,9%	98,6%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil Municipal de la commune de Halluin n'a pas remis d'avis au projet du PPRi.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 29 septembre 2018, Monsieur DEDRYVER François, adjoint au maire, a précisé que la problématique de la commune d'HALLUIN se situe essentiellement au niveau de la friche CUSTOMAGIC, où un décaissement important a été réalisé par la démolition du site industriel. Il s'interroge sur les conséquences du zonage actuel pour son aménagement.

Une observation internet concerne l'aggravation éventuelle du ruissellement suite à une construction envisagée sur un espace vert (INT-@-04).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Au sujet du site CUSTOMAGIC évoqué lors de l’audition de Monsieur DEDRYVER, au vu du décaissement important de cette friche par rapport à l’axe routier une approche de type « urbanisme de risque » comme proposé par la DDTM serait à envisager.

Le projet décrit par Monsieur BOURBIAUX se situe en zone blanche. Il devra respecter les prescriptions du PPRi et du PLU. Les services instructeurs vérifieront que le projet de construction en respecte bien les règles.

LINSELLES

Linselles, peuplée de près de 8 450 habitants, s’est développée autour d’un léger promontoire « Le caillou », à l’extrémité du plateau du Ferrain, dominant les vallées de la Deûle et de la Lys à 50 mètres d’altitude. La ville s’étend sur 11,7 km² (densité de 712 habitants/km²). Le Ruisseau Riez est le principal cours d'eau qui traverse la commune.

Au zonage du PLU, la superficie des zones agricoles et naturelles est de 9,54 km² soit 81% du territoire. La partie urbanisée et à urbaniser représente, quant à elle, 2,23 km² soit 19% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 61,5% du territoire de la commune ; 74,4% de la zone urbanisée et 87,5% de la zone à urbaniser y sont incluses ;
- est composé d’une zone blanche prédominante occupant environ 94% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
LINSELLES	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	11,76 km ²	80,7%	0,4%	18,3%	0,7%
BV/Commune	61,5%	58,4%	100,00%	74,4%	87,5%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	1,9%	0,2%	2,4%	7,9%	1,3%
Magenta	2,5%	1,7%	7,9%	5,1%	4,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	1,7%	2,1%	3,2%	0,4%	1,1%
Blanche	94,2	96,0%	86,5%	86,6%	93,6%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d’Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Linselles n’a pas émis d’avis au projet du PPRi. Lors de son audition par la Commission d’Enquête, le 26 septembre 2018, Monsieur LEFEBVRE Yves, maire de la commune, a indiqué que le zonage était en cohérence avec les phénomènes ayant eu lieu avant 2012, que les points névralgiques se situaient rue de Wambrechies limite Bondues, rue Joffre et rue de la Viscourt limite Roncq et que la commune déposerait une contribution au registre d’enquête publique.

La commune souhaite la prise en compte des travaux d’assainissement réalisés et des zones inondées en 2016 dans le zonage retenu (Observations LIN-O-01 et LIN-E-02)

Madame LEBORGNE considère le zonage injustifié (Observation RON-E-03) et Monsieur VANHOVE indique être régulièrement touché par des inondations dues à la configuration du quartier Château de la Marlière (Observation INT-@-02)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la proposition de la DDTM de rencontrer la mairie pour discuter des améliorations à apporter à la cartographie.

La Commission d'Enquête prend acte et apprécie la décision de la DDTM de procéder à une enquête de terrain suite à l'observation de Madame LEBORGNE (Secteur Rues Pierre et Marie Curie).

La Commission d'Enquête invite Monsieur VANHOVE à se rapprocher du service urbanisme de la commune, et à prendre contact avec les services de la MEL.

NEUVILLE-EN-FERRAIN

Neuille-en-Ferrain, 10 434 habitants (INSEE RP 2015), s'étend sur une superficie de 6,22 km² (densité 1 688,3 habitants au km²).

D'après le PLU, le territoire communal est urbanisé à 68,3 % et 0,6 % (4 ha) reste à urbaniser. La superficie agricole occupe 30,2 % (188 ha) et les zones naturelles 0,6 % (4 ha).

Le projet de PPRi concerne 81,2 % du territoire communal : 86,6 % de la zone urbanisée, 70,7 % de la zone agricole et 100 % de la zone naturelle.

Dans le bassin versant situé sur Neuville-en-Ferrain, le zonage réglementaire du PPRi est constitué à 86,8 % de zonage blanc. Les zonages bleu (ZAU) et vert (ZNAU) représentent 8,7 % du bassin versant sur Neuville et le zonage magenta (ZAU et ZNAU confondues) 4,5 %.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
NEUVILLE-EN-FERRAIN	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	6,22 km ²	30,2%	0,6%	68,3%	0,6%
BV/Commune	81,2%	70,7%	100,0%	86,6%	0,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	7,1%	1,0%	3,5%	9,3%	0,0%
Magenta	4,5%	4,6%	3,3%	4,5%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,1%	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	1,5%	4,2%	5,3%	0,4%	0,0%
Blanche	86,8%	89,9%	87,9%	85,7%	0,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Neuville-en-Ferrain, en date du 29 mars 2018, a émis à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet du PPRi, sans remarques particulières.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête le 5 octobre 2018, Madame Marie TONNERRE, Maire, a émis quelques remarques sur le projet jugé très théorique et contraignant mais elle n'a pas déposé d'observations sur le Registre.

Monsieur MEIRE signale des inondations récurrentes dans son habitation Rue de Tourcoing (Observations NEU-E-01 et NEU-C-01) et Monsieur CHARLET est venu s'informer sur le zonage aux abords de son habitation Rue de Reckem (Observation NEU-O-04)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte du caractère inondable de la Rue de Tourcoing, et demande à ce que l'observation de Monsieur MEIRE soit transmise aux services de la MEL pour qu'une solution technique soit trouvée aux problèmes liés au réseau d'assainissement.

RECOMMANDATION 04 :

La Commission d'Enquête demande à ce que le zonage soit vérifié dans le secteur de la Rue de Reckem (ZAU/ZNAU).

RONCQ

La population de Roncq s'élève à 13.295 habitants sur une surface de 10,62 km². Le zonage PLU du territoire est majoritairement à dominance urbaine (54,3%). La partie agricole et naturelle représente 45,7% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 97% du territoire de la commune, 95,2% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses.
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant 86,7% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
RONCQ	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	10,62 km ²	43,0%	2,6%	50,8%	3,5%
BV/Commune	97,0%	98,7%	100,0%	95,2%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
% BV	4,1%	0,2%	0,5%	8,0%	0,3%
% BV	4,1%	2,9%	3,0%	5,4%	1,1%
% BV	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
% BV	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
% BV	2,4%	4,3%	4,0%	0,8%	1,8%
% BV	89,4%	92,7%	92,6%	85,7%	96,7%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Roncq n'a pas remis d'avis au projet du PPRi.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 5 octobre 2018, Monsieur PETILLON Michel, adjoint au maire, estime que la mesure d'interdiction des caves et sous-sol sur la zone blanche est disproportionnée par rapport au risque éventuel (Observation Q-CE-17).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte que la DDTM est favorable à la modification du règlement de la zone blanche. Ce point est développé au paragraphe § « SUR LE ZONAGE – AVIS DE LA COMMISSION SUR LA ZONE BLANCHE ».

TOURCOING

Tourcoing, 96 809 habitants (INSEE RP 2015), s'étend sur 15,19 km². C'est une ville très dense : 6 373,2 habitants au km². Le territoire communal est urbanisé à 99,9 % (PLU).

Le projet de PPRi concerne 34,9 % du territoire communal exclusivement en zone urbanisée (5,3 km²).

Dans le bassin versant situé sur Tourcoing, le zonage réglementaire du PPRi est constitué à 82,3 % de zonage blanc. Les zonages bleu (ZAU) et vert (ZNAU) représentent 12 % du bassin versant sur Neuville et le zonage magenta (ZAU et ZNAU confondues) 5,7 %.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
TOURCOING	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	15,19 km ²	0,1%	0,0%	99,9%	0,0%
BV/Commune	34,9%	0,0%	0,0%	34,9%	0,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	11,2%	0,0%	0,0%	11,2%	0,0%
Magenta	5,7%	0,0%	0,0%	5,7%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
Verte	0,7%	0,0%	0,0%	0,7%	0,0%
Blanche	82,3%	0,0%	0,0%	82,3%	0,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

La ville de Tourcoing est composée de 16 quartiers, les principaux quartiers concernés par le PPRi sont situés au nord-ouest de la commune : Pont de Neuville, Pont Rompu, Orions, Clinquet, Brun Pain, Belencontre et Phalempins et pour parties, Les Francs, Blanche Porte, Malcense Égalité, soit 9 quartiers.

Le Conseil municipal de la commune de Tourcoing n'a pas émis d'avis dans les délais impartis, son avis est réputé favorable.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 9 octobre 2018, Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, a estimé que le projet de PPRi était contraignant mais nécessaire. Il n'a pas déposé d'observations sur le Registre.

Madame CHARRONDIÈRE signale des inondations régulières dans son habitation, Rue du Pont de Neuville (Observation INT-@-CL-03)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte du caractère inondable de la Rue du Pont de Neuville, et demande à ce que l'observation de Madame CHARRONDIÈRE soit transmise aux services de la MEL pour qu'une solution technique soit trouvée aux problèmes liés au réseau d'assainissement.

WARNETON

Deùlémont, 236 habitants, s'étend sur une superficie de 4,1 km². Le zonage PLU du territoire est à dominante agricole et naturelle (97% du territoire).

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 94 % du territoire de la commune : 100% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont incluses
- comprend une zone blanche prédominante qui occupe environ 98% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
WARNETON	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	4,1 km ²	85,3%	12,0%	2,5%	0,2%
BV/Commune	94,3%	95,1%	87,8%	100,0%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	0,2%	0,0%	0,4%	8,0%	0,0%
Magenta	0,2%	0,2%	0,0%	0,2%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	2,0%	1,7%	4,3%	1,2%	0,0%
Blanche	97,6%	98,1%	95,3%	90,6%	100,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil Municipal de la commune de Warneton, en date du 13 février 2018, a émis à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet du PPRi, sans remarques particulières.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 11 septembre 2018, Monsieur PETRONIN, maire de la commune, a émis quelques remarques sur le projet jugé technique. Le PPRi est identifié comme une « bonne chose » pour l'ensemble de la population.

Monsieur le maire précise que sa commune est frontalière avec la Belgique et que les situations ne sont pas toujours simples à régler : l'eau ne s'arrêtant pas à la frontière.

WERVICQ-SUD

La population de Wervicq-Sud s'élève à 5465 habitants sur une surface de 5,14 km². Le zonage PLU du territoire est majoritairement à dominance agricole (50,8%). La partie urbanisée représente 37% du territoire de la commune.

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre 99,4% du territoire de la commune, 99,5% de la zone urbanisée et 100% de la zone à urbaniser y sont inclus.
- est composé d'une zone blanche prédominante occupant 93,2% du bassin versant.

Part de chaque zone dans la commune en pourcentage :					
WERVICQ SUD	Superficie	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
Commune	5,14 km ²	50,8%	11,5%	37,0%	0,6%
BV/Commune	99,4%	100,0%	98,3%	99,5%	100,0%
Répartition du zonage dans le Bassin Versant					
Bleue	2,7%	0,1%	2,4%	6,4%	0,0%
Magenta	2,2%	1,1%	0,8%	4,1%	0,0%
Rouge	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte Foncée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Verte	1,9%	2,0%	6,9%	0,4%	0,0%
Blanche	93,2%	96,8%	89,8%	89,1%	100,0%
Total BV	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Le Conseil municipal de la commune de Wervicq-sud, en date du 28 mars 2018, a émis à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet du PPRi, sans remarques particulières.

Lors de son audition par la Commission d'Enquête, le 21 septembre 2018, Monsieur DELANNOY Hugues, maire adjoint a déclaré que le domaine des cerisiers est localisé dans la zone rouge du PPRi, alors que la zone a été urbanisée et qu'il n'y a plus d'inondations. (Observation Q-CE-18)

Dans son mémoire en réponse la DDTM confirme que le domaine des cerisiers se trouve bien en zone rouge.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

S'agissant d'une zone urbanisée, les élus de la commune de Wervicq-Sud se doivent de communiquer aux habitants de ce quartier, les informations préventives et mesures à prendre en cas d'inondations par ruissellement.

RECOMMANDATION 05 :

Confirmer à la commune de Wervicq-Sud le maintien en zone rouge du domaine des cerisiers et l'inviter à prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementées du fait de ce classement.

Messieurs ZULIANI et FASTRE évoquent un projet de parking en lieu et place de l'étang de l'Orée du Bois (Observations WER-E-01 et WER-C-01)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des éléments de réponse de la DDTM au sujet de ce projet d'artificialisation de l'étang de l'Orée du Bois à Wervicq-Sud en parking public.

Elle constate que ce projet d'artificialisation de l'étang de l'Orée du Bois à Wervicq-Sud, est situé en zones blanche et verte. Si le règlement du PPRi en permet l'artificialisation sous certaines conditions, La Commission d'Enquête indique qu'une évaluation environnementale s'avère tout à fait appropriée eu égard à la diversité de la faune et de la flore vraisemblablement présentes sur ce site couvert d'eau.

À défaut il convient de faire respecter le triptyque « Éviter, réduire, compenser », même s'il est confirmé que les étangs et mares n'ont pas la capacité à absorber l'eau provenant d'événement centennaux.

Monsieur BOURY signale la non prise en compte comme ouvrages hydrauliques actifs des étangs de l'Orée du bois, du parc du Château Dalle et du stade (Observation INT-@-05)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte des éléments de réponse de la DDTM stipulant que dans le cadre du PPRi, les étangs et mares n'ont pas la capacité à absorber l'eau provenant d'événement centennaux.

Si les dispositions réglementaires du PPR peuvent permettre néanmoins l'artificialisation de ces zones, La Commission d'Enquête indique, eu égard à la diversité de la faune et de la flore vraisemblablement présentes sur ces sites couverts d'eau, qu'une évaluation environnementale s'avère tout à fait appropriée avant tout commencement de travaux.

RECOMMANDATION 06 :

Faire réaliser pour ces deux observations, une étude environnementale avant toute artificialisation de plan d'eau ou d'étang et à défaut faire respecter le tryptique « Éviter, réduire, compenser ».

SUR LA CONCERTATION

Définition : « Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité qui peut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut-être engagée bien en amont de la décision, dès les études préalables » (Commission Nationale du Débat Public).

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'évolution du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du plan de prévention des risques et de lui permettre d'exprimer son avis sur le contenu.

Historique de la concertation

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement au nord-ouest de l'arrondissement de Lille a fait l'objet des consultations exigées par le Code de l'Environnement.

Le Comité Technique (COTEC) s'est réuni à cinq reprises entre mai 2012 et octobre 2016 et le comité de concertation (COCON) à quatre reprises entre 2012 et 2017. Trois réunions d'informations du public ont été menées par la DDTM en 2017. Un bilan de cette concertation figure au dossier. (Pièce n° 2 du dossier)

Ces réunions ont consisté en une présentation orale suivie d'un échange avec le public et d'une consultation des éléments du dossier PPR par le public.

La publicité a été assurée par les communes. Trois articles ont été diffusés dans la presse locale.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'article 6 de l'Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prévoyait les modalités d'association des collectivités territoriales à la concertation.

Celle-ci s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.

Les objectifs de la concertation tant dans la consultation des services de l'État que dans l'information de la population ont été respectés.

La Commission d'Enquête regrette le manque d'intérêt de la population, qui s'est déplacée en très petit nombre, à ces réunions (60 participants environ). Le compte rendu de ces réunions ne comporte que onze questions.

La Commission d'Enquête considère que la mise en ligne du projet sur le site internet des services départementaux de l'État a permis au public de consulter les documents d'étude.

SUR LA NOTE DE PRÉSENTATION

La note de présentation expose le contexte de la prévention des risques, le secteur géographique concerné, les raisons de mise en oeuvre du PPRi sur le territoire, l'aléa de référence, les enjeux, le zonage réglementaire, et le règlement.

Le choix de l'aléa de référence est une des parties très techniques du PPRi. Le lecteur non expert ne peut que se ranger aux conclusions présentées.

Les enjeux sont présentés de manière minimaliste. L'avis de la Commission d'Enquête sera présenté dans un paragraphe dédié à ce thème.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Afin d'assurer une meilleure compréhension du dossier et une meilleure information des lecteurs et des habitants du bassin versant concerné, la Commission d'Enquête pense que la détermination et le choix de l'aléa de référence gagneraient à être développés avec plus de pédagogie et la différence entre aléa classique et aléa fonctionnel mieux expliqué.

Elle regrette que la présentation du territoire n'ait pas été enrichie par des données plus précises sur l'occupation du territoire : surfaces, population, part de la population résidant dans les zones à risque, etc.

La Commission d'Enquête a obtenu de la DDTM des données d'occupation des sols (agricole, naturel, urbanisée et à urbaniser) sur le territoire de chaque commune et sa

répartition sur le plan de zonage. Ces informations ont contribué à l'éclairer sur les enjeux communaux du PPRi et à dimensionner le nombre de permanences sur chaque commune.

RECOMMANDATION 07 :

Des compléments pédagogiques sur la détermination et le choix de l'aléa fonctionnel par rapport à l'aléa classique seraient utiles.

Les définitions de ces deux termes doivent être intégrées dans le glossaire.

SUR LES ENJEUX

Note préliminaire : Pour documenter notre réflexion sur ce chapitre nous nous sommes essentiellement inspirés des deux guides suivants :

Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, publié en décembre 2016,

Cahier de recommandations sur le contenu des PPR du Ministère de l'Écologie et du Développement durable publié en janvier 2006.

L'élaboration d'un diagnostic territorial et en particulier l'étude des enjeux existants ou à venir sont une étape indispensable du PPR.

Ce diagnostic doit permettre la compréhension par le lecteur du territoire concerné par les risques naturels en traitant notamment des points suivants : composition du milieu naturel, historique et effets des actions anthropiques, principaux atouts et contraintes du territoire, enjeux particuliers, gestion de la crise, etc.

L'analyse des enjeux doit distinguer les bâtiments nécessaires à la gestion de la crise, au retour à la normale (cas des hôpitaux, casernes de pompiers, supermarchés) des établissements recevant du public, des bâtiments publics, des établissements scolaires, etc.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRi.

Trois niveaux d'enjeux sont définis :

- Les enjeux incontournables dont l'analyse est indispensable
- Les enjeux complémentaires qui précisent la connaissance du territoire,
- Les autres éléments de contexte qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

Les enjeux incontournables : l'analyse consiste à caractériser différents types d'occupation des sols, elle permet de comprendre l'organisation du territoire.

On distingue les espaces urbanisés, le centre urbain, centre historique, les espaces spécifiques au type d'aléa étudié (espaces naturels, agricoles, forestiers), les cours d'eau, les projets des collectivités.

Les enjeux complémentaires : ils permettent d'identifier les points particulièrement vulnérables et sont utiles à la préparation de la gestion de crise. Plusieurs enjeux complémentaires peuvent être identifiés : la typologie des bâtiments, les infrastructures et équipements particuliers (établissements sensibles ou difficilement évacuables, équipements nécessaires à la gestion de crise, équipements collectifs ou espaces publics ouverts, campings, infrastructures de transport, réseaux et équipements sensibles, enjeux patrimoniaux, culturels et environnementaux...)

Les autres éléments de contexte permettent d'approfondir le fonctionnement et les évolutions du territoire : enjeux stratégiques nécessaires pour la gestion de crise, vulnérabilité des différents réseaux, procédures réglementaires existantes ou à venir connues, mises en perspective (évolution démographique, contexte socio-économique), évaluation quantitative des populations menacées, alternatives d'urbanisation, les dents creuses.

Dans le bilan de concertation (Annexe 8/diaporama action de concertation 3 du 01/06/2016/diapos 30 et 31) deux types d'enjeux complémentaires sont présentés :

- les cartes d'enjeux PPR : traduction de l'usage des sols du bassin versant ;
- les cartes d'enjeux de gestion de crise : identification des points sensibles au risque inondation et les points stratégiques pour la gestion de crise.

Dans le chapitre D de la note de présentation (pièce n° : 1) :

- la détermination des aléas fonctionnels et de référence : expliquant notamment l'analyse hydrologique et la modélisation hydraulique par la représentation cartographique de l'aléa.
- la détermination des enjeux et leurs repérages sur fond cadastral : les cartes d'enjeux délimitent deux enjeux distincts :

Les Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) : Il s'agit des zones urbanisées présentant une densité de construction conséquente et des zones d'activités existantes à la date d'élaboration des études qui sont des unités foncières effectivement bâties et destinées à cet usage.

Les Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) : Elles correspondent aux parties du territoire constituées de zones naturelles ou principalement dédiées aux activités agricoles intégrant le reste du territoire communal non inscrit en ZAU, à savoir : les prairies, les cultures, les petits hameaux et habitats isolés, les terrains de sport, les parkings, les friches, les stations d'épuration...

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La caractérisation des enjeux a été traitée de façon très peu précise. Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPRi consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation dans les zones à risques.

L'analyse des enjeux a été effectuée dans la zone des aléas, elle est présentée de manière réductrice dans la note de présentation : les ZAU et les ZNAU.

L'évaluation des vulnérabilités des biens et des personnes n'est mentionnée nulle part et ne semble pas être intervenue dans une classification des enjeux et par conséquent sur le zonage.

La cartographie présentée dans le dossier d'enquête publique ne reprend aucun des enjeux complémentaires qui concourent à la gestion de crise et à un retour à la normale.

Le bilan de la concertation (Pièce n° 2) aborde de façon schématique la problématique de la gestion de crise lors de la réunion COCON du 1^{er} juillet 2016 par insertion dans le diaporama présenté de trois cartes. Cependant l'échelle employée est trop petite pour une compréhension parfaite.

RECOMMANDATION 08 :

La Commission d'Enquête souhaite qu'une mise à jour des enjeux, notamment des enjeux complémentaires intitulés « cartes d'enjeux de gestion de crise » soit effectuée par la réalisation d'une cartographie de ceux-ci sur la zone d'étude. Celle-ci donnera aux municipalités une information exhaustive et utile dans l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

SUR LE RÈGLEMENT

Le règlement précise les règles propres à chacune des zones du plan de zonage réglementaire, visant d'une part à améliorer la sécurité des personnes, d'autre part à réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Il précise : la portée du PPRi et les dispositions générales ; pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions qui s'imposent, tant aux projets nouveaux qu'aux biens et activités existants ; les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en place.

La Commission d'Enquête a remonté à la DDTM des points du règlement qui requéraient des précisions ou des corrections.

La DDTM, dans le mémoire en réponse des observations, a répondu à chacune de ces questions.

Elle a répondu défavorablement au souhait de la MEL d'avoir la possibilité de mettre en place des murs bahut entre des constructions non contiguës situées en zone dense.

Le règlement de la zone blanche est traité dans les conclusions sur le zonage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le règlement est bien structuré et relativement accessible. La prise en compte de la correction de quelques erreurs et ambiguïtés relevées par la Commission d'Enquête sera de nature à en favoriser la compréhension.

Elle prend acte de la décision de la DDTM qui n'envisage pas de donner suite à la mise en place de murs bahut. Les contraintes techniques avancées sont en effet convaincantes.

RECOMMANDATION 09 :

Les modifications acceptées par la DDTM devront être corrigées dans le règlement en vue de l'approbation du PPRi.

Pour la zone Magenta, les schémas présentés au § « VI.4 Annexe n°4 : Exemples de constructions en zone magenta » seront revus et enrichis de commentaires afin de ne laisser aucune ambiguïté dans leur interprétation.

SUR LE ZONAGE

Le zonage réglementaire est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition de la carte des aléas avec la carte des enjeux.

Son but est de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.

Le zonage ainsi délimité a été reporté sur la carte (Pièce n° : 6) du bassin versant de la Lys, versant nord de la Deûle au 1/25.000^{ème}. Cette carte présente les six types de zonages sur tout ou partie des onze communes concernées.

Une cartographie au 1/5.000^{ème} reprend par commune le même zonage (Pièces n° : 7 à 20) ainsi qu'une carte des hauteurs d'eau à la même échelle (Pièces 7.a à 20.a).

Le bassin versant étudié dans le présent PPRi :

- couvre environ 72 km² : les zones agricoles et naturelles 38,16 et 3,52 km² et les zones urbanisées et à urbaniser 30,67 et 0,98 km².

- la zone blanche, prédominante, occupe 92% du bassin versant.

TOTAL	Superficie en km ²	Agricole	Naturel	Urbanisée	À urbaniser
BV	72	38,16 52,0%	3,52 4,8%	30,67 41,8%	0,98 1,3%
Zone Bleue	2,719	0,050	0,041	2,625	0,004
% BV	3,7%	0,1%	1,2%	8,6%	0,4%
Zone Magenta	1,870	0,562	0,038	1,262	0,008
% BV	2,5%	1,5%	1,1%	4,1%	0,8%
Zone Rouge	0,015	0,000	0,000	0,015	0,000
% BV	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
Zone Verte Foncée	0,023	0,005	0,000	0,018	0,000
% BV	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%
Zone Verte	1,336	0,948	0,155	0,212	0,020
% BV	1,8%	2,5%	4,4%	0,7%	2,0%
Blanche	67,37	36,595	3,285	26,538	0,948
% BV	91,9%	95,9%	93,3%	86,5%	96,8%

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

La zone blanche correspond aux zones de production du bassin versant. Outre la production de grandes masses d'eau, ces secteurs induisent une accélération des flots en raison de leur imperméabilisation et de leur configuration urbaine.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. (Règlement pièce n° : 3 - page 64)

Dans la note de présentation (Pièce n° : 1 – page 39) cette zone est présentée comme : « le reste du territoire hors zone d'aléas ».

Le principe général dans la zone blanche est d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé.

Les dispositions réglementaires applicables en zone blanche sont déclinées en trois chapitres :

- types de constructions, occupations et utilisation du sol interdites,
- types de constructions, occupations et utilisations du sol admises sans prescription,
- types de constructions, occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions distinguant :

les constructions admises sous la cote de référence, (qui se situe à + 20 cm du terrain naturel)

les constructions admises au-dessus de la cote de référence,

les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

Pour les types de constructions, occupations et utilisation du sol interdites, deux prescriptions sont inscrites :

- tout sous-sol et cave,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement, qui auraient pour effet de perturber l'écoulement de l'eau.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La zone blanche est très hétérogène, elle comprend des zones agricoles et naturelles et des zones urbanisées et à urbaniser. Le pouvoir d'absorption de ces zones est différent selon leur nature. Les zones urbanisées fortement artificialisées et les voiries existantes favoriseront particulièrement l'écoulement.

Il apparaît à l'étude de la cartographie de toutes les communes qu'une grande partie de la voirie existante est classée en zones verte, bleu ou magenta générant des écoulements pouvant être forts et des accumulations de très faibles à moyennes.

Les communes, la MEL et la Commission d'Enquête ont réagi aux interdictions édictées par le règlement proposé sur la zone blanche. Ces interdictions étaient de toute évidence insuffisamment argumentées. Le principe général dans la zone blanche étant d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé, en quoi une cave ou un sous-sol aurait pour effet d'aggraver l'écoulement de l'eau ?

Les zones blanches ne sont en général pas réglementées au titre de la procédure PPR mais font l'objet d'un simple rappel de la réglementation nationale en vigueur.

Dans son mémoire en réponse, la DDTM propose des mesures de prescriptions constructives liées aux constructions de caves et sous-sol. Elles semblent plus adaptées qu'une interdiction. Cependant, il faut subordonner l'autorisation de construire des caves et sous-sols à la gestion d'une lame d'eau de 10 cm minimum en cas de ruissellement.

AVIS DE LA COMMISSION SUR LA ZONE BLANCHE

L'interdiction de sous-sol et cave est particulièrement pénalisante. Cette interdiction s'applique à toutes les zones de l'ensemble du bassin versant. Ce qui implique que plus aucun sous-sol, cave ou garage individuel ne pourront à l'avenir être admis dans un périmètre de plus de 73 km² impactant plus de 180.000 habitants.

Une étude plus fine de la zone blanche aurait permis une prise en compte plus personnalisée de ce zonage pour éviter d'interdire systématiquement tous cave et sous-sol, l'ensemble de cette zone ne peut être réglementé de la même manière, les risques n'étant pas identiques sur l'ensemble de la zone. Un assouplissement du règlement de la zone blanche serait souhaitable.

La commission a souhaité des explications sur le commentaire de la DDTM : « il faut subordonner l'autorisation de construire caves et sous-sols à la gestion d'une lame d'eau de 10 cm minimum en cas de ruissellement ».

La réponse suivante a été apportée le 5 novembre 2018 : « Concernant la gestion de la lame d'eau, le PPR imposera que les constructions de caves et de sous-sol comprennent un système qui empêche des lames d'eau de 10cm ou moins de pénétrer dans les caves et sous-sols. Ceci permettra d'éviter des inondations systématiques en cas de faibles pluies en zone de production. Le PPR imposant une obligation de résultats et non de moyens, il n'est volontairement pas précisé la méthode à employer pour laisser le libre choix au maître d'ouvrage ».

RECOMMANDATION 10 :

La Commission d'Enquête recommande que l'engagement pris par la DDTM de modifier le règlement pour la construction de caves et des sous-sols en zone blanche soit respecté.

SUR LA CARTOGRAPHIE

Certaines observations ont évoqué la cartographie (COM-E-01 et COM-O-01).

Le PPRi par ruissellement des eaux pluviales sur le bassin versant au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur le territoire concerné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme et de politique de prévention.

La représentation cartographique est un élément majeur du PPRi.

Des éléments cartographiques sont utilisés dans le Document de synthèse sur les inondations historiques (pièce n°1a), dans la Note de présentation (pièce n°1) ainsi que dans les diaporamas du bilan de la concertation (Pièce n° 2)

La cartographie du PPRi par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille comporte les documents suivants :

- la carte de l'aléa de référence au 1/25 000^{ème},
- la carte des enjeux au 1/25 000^{ème},
- la carte du zonage réglementaire au 1/25 000^{ème},
- les cartes du zonage réglementaire et des hauteurs de submersion par commune au 1/5 000^{ème} (11 communes, 14 cartes : Bondues, Bousbecque, Comines-Nord, Comines-Sud, Deûlémont, Halluin-Nord, Halluin-Sud, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq-Nord, Roncq-Sud, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud) soit 28 cartes.

Les Fonds de carte

- **Cartes au 1/25 000^{ème}** (3 cartes : carte de l'aléa de référence, carte des enjeux, carte du zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant)

Le fond de carte utilisé est la carte IGN au 1/25 000^{ème}. Celui-ci manque de netteté et l'utilisation du gris clair en réduit la lisibilité. Les courbes de niveau se distinguent à peine.

- **Cartes au 1/5 000^{ème}** (cartes du zonage réglementaire et des hauteurs de submersion par commune)

Le fond de carte utilisé pour ces 28 cartes est le fond cadastral mis à jour en janvier 2016.

Nous avons pu constater qu'un certain nombre de bâtiments n'y figurait pas (exemples : immeubles de la rue de Wailly à Tourcoing, le secteur commercial de la Promenade des Flandres à Neuville-en-Ferrain et Roncq) ou que des constructions avaient été démolies pour faire place à de nouveaux bâtiments d'implantation et de superficie différentes (exemple entre les rues Voltaire, Jean Macé et du Clinquet à Tourcoing : un ensemble de bâtiments au lieu d'un bâtiment unique rond de type tour).

Il aurait été souhaitable de mettre à jour le fond cadastral en le comparant avec des plans et des photographies aériennes plus récents (Géoportail ou Google Maps ...).

Tous les noms de rues ne sont pas indiqués et il manque la cartographie des rues les plus récentes ainsi que l'identification et les noms des infrastructures majeures telles que l'autoroute A22-E17, les lignes de chemins de fer, etc.

Il manque également les noms (et parfois la représentation) d'éléments de repérage tels que : lieux de culte, cimetières, parcs et jardins, établissements scolaires et universitaires, stades et équipements sportifs, établissements industriels et commerciaux, bassins de rétention, etc.

L'échelle des cartes

Les cartes de la Note de présentation (pièce n°1), pages 13 (Réseau hydrographique), 14 (Occupation des sols) et 15 (Types de sols et Sensibilité à la remontée de la nappe) ne sont pas une échelle adaptée, elles sont très petites et les informations présentées peu lisibles. Une présentation de ces 4 cartes sur un format A3 aurait été plus appropriée.

Dans le bilan de la concertation (pièce n°2), le diaporama présenté lors de l'action de concertation n°4 du 7 février 2017 (annexe 10) est reproduit. Plusieurs vues sont consacrées à la reprise des enjeux et de l'aléa de référence pour 3 projets importants impliquant une mise à

jour du modèle : la ZAC Petit Menin à Neuville-en-Ferrain, le site de Valoparc à Roncq, le rond-point des Ravennes à Bondues. Il aurait été souhaitable de reproduire les 3 vues avec les extraits cartographiques à une échelle permettant la lecture. Ces cartes ne sont pas reprises dans d'autres parties du dossier. Plus généralement, la reproduction de 6 diapositives par page pour les diaporamas (annexes 4, 6, 8 et 10) ne permet pas une lecture aisée et compréhensible des cartes et schémas.

Les 3 cartes au 1/25 000^{ème} (aléas, enjeux, zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant) sont assez difficiles de lecture. Une cartographie au 1/10 000^{ème} de l'aléa, des enjeux et du zonage, dans ce bassin versant très urbanisé, nous paraît plus pertinente car plus claire et accessible.

La Commission rejoint la proposition du Cahier de recommandations sur le contenu des PPR, réalisé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (janvier 2006), page 14 :

« La reproduction des cartes IGN à des échelles du 1/25 000 agrandi au 1/10 000, voire du plan cadastral assemblé au 1/5 000 lorsque les enjeux le justifient, est donc fortement recommandée. On peut y ajouter, lorsque les données sont accessibles au service, l'orthophotographie, qui a l'avantage d'être plus souvent à jour que les cartes au 1/25 000 ».

Les cartes du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} ont une valeur réglementaire. L'échelle est imposée par les textes législatifs.

La légende de ces cartes aurait pu être plus explicite, permettant de comprendre la totalité des informations cartographiées : zone rouge : interdiction de construire, zone bleue : projets autorisés soumis à des prescriptions... dans un objectif de pédagogie et de lisibilité.

Le contenu des cartes

- Cartes du Document de synthèse sur les inondations historiques (pièce n°1a)

La phase de collecte des données historiques a permis d'identifier 27 événements inondant le bassin versant. Six d'entre eux ont été particulièrement extrêmes et ont soit une densité d'informations collectées importante, soit ont été répertoriés distinctement sur les cartes. Les 21 autres événements, moins documentés ou moins graves, ont été répertoriés sans distinction. La carte superpose deux types de données :

- des données par secteurs (dégradé de jaune pâle vers rouge) représentant à l'échelle d'un quartier la sensibilité aux inondations en décomptant le nombre d'événements inondant observés,
- des données ponctuelles ou surfaciques indiquant – en fonction l'état de la connaissance – des lieux ou des emprises inondées.

La superposition de couleurs de différents éléments sur les cartes de synthèses en complique la lecture.

En légende, il est nécessaire de corriger le nombre d'événements « inférieur à 2 » par « inférieur ou égal à 2 ». L'indication « autre événement » aurait pu être explicitée (l'information nous a été transmise par la DDTM : il s'agit des 21 autres événements sur les 27 cartographiés).

La nomenclature des codes, comme par exemple « Hall 07 2005 02 » est à expliciter : « Commune / mois de l'événement (facultatif) / année de l'événement / numéro de l'événement ».

- Cartes de la Note de Présentation (pièce n°1)

Concernant la carte et sa légende page 14 : les couleurs indiquées sur la carte ne correspondent pas à celles de la légende (diagramme avec pourcentages) et prêtent à confusion principalement au niveau du vert, jaune et rouge.

L'ajout de la carte des zones humides identifiées dans le SDAGE du Bassin Artois-Picardie sur ce secteur aurait permis de préciser les enjeux environnementaux et les zones naturelles d'accumulation.

- Carte de l'aléa de référence (pièce n°4)

L'aléa de référence représente l'inondation de référence à prendre en compte réglementairement dans le PPR : l'inondation centennale ou l'inondation historique si cette dernière est plus importante. Pour ce PPRi, l'inondation d'occurrence centennale modélisée a été retenue (1 risque sur 100 de se produire chaque année).

L'approche qualitative des aléas (connaissances historiques) a contribué à affiner le modèle appliqué.

Cette carte permet de préciser les secteurs d'accumulation (très faible à forte), les secteurs d'écoulement (moyen à fort) ainsi que les secteurs à conditions extrêmes (en hauteur d'eau et vitesse d'écoulement). On constate que la zone blanche sans aléas est largement majoritaire en superficie et que les écoulements dans les secteurs cultivés paraissent peu nombreux (mais l'échelle de la carte rend difficile cette appréciation).

- Carte des enjeux (pièce n°5)

La carte des enjeux représente l'ensemble des personnes, des biens, des activités et l'environnement exposés à l'aléa de référence.

La distinction ZAU/ZNAU ne concerne que les zones d'aléas définies dans la pièce n°4. Il aurait fallu le préciser dans la légende.

L'échelle au 1/10 000^{ème} aurait permis une meilleure lecture mais aussi une meilleure définition des enjeux.

Les occupations du sol projetées n'y figurent pas en référence au guide général Plans de prévention des risques naturels prévisibles, page 30. « *L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol, actuelles et projetées.* (Exemple : collège Robert Schuman à Halluin) ».

- Carte du zonage réglementaire du bassin versant (pièce n°6)

Elle délimite les zones réglementées par le PPRi. Chaque zone correspond à un objectif de prévention. Il s'agit des zones exposées aux risques mais aussi les zones où les aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

La carte est difficilement lisible au vu de l'échelle utilisée. Un code couleur est utilisé pour définir les zones mais le niveau de contraintes n'est pas précisé. Il est nécessaire de se reporter au règlement.

- Cartes du zonage réglementaire et des hauteurs de submersion par commune (pièces n° 7 à 20)

Elles ont une valeur réglementaire et délimitent les zones réglementées par le PPRI.

Les zones délimitées sont les zones exposées aux risques, mais aussi les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Ces cartes sont utilisées pour traiter les actes d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire...). Cependant il est difficile voire impossible de faire un repérage cadastral exact. Une fois approuvé, le zonage et le règlement du PPRI seront annexés au PLUi de Lille Métropole (Servitudes d'utilité publique sur les parcelles). Il sera nécessaire de disposer d'un plan de zonage très précis à l'échelle du 1/1 000^{ème}. Le non-respect d'une servitude d'urbanisme expose la responsabilité pénale du contrevenant. Elle fait peser sur le propriétaire vendeur ou loueur des obligations informatives.

Il aurait été utile d'indiquer soit sur les cartes de zonage soit en légende, la cote de référence (calculée en fonction du niveau atteint par l'eau lors de l'épisode centennal augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm) pour une meilleure information.

Pour chaque commune, les cartes des hauteurs de submersion indiquent les hauteurs observées en cas d'inondation centennale.

Comme pour la carte précédente, le niveau de contraintes n'est pas précisé dans les légendes des 14 cartes de zonage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La cartographie est un élément essentiel du dossier. Elle est réglementaire mais un effort aurait pu être consenti pour améliorer sa compréhension (légendes plus détaillées, échelle plus appropriée pour les cartes de bassin versant).

Lors de la réunion COCON du 7 février 2017, il était précisé par la DDTM que les cartes aléas, enjeux et zonage réglementaires seraient réalisées par commune à l'échelle 1/5 000^{ème}. Les cartes aléas et enjeux font défaut dans le dossier d'enquête.

RECOMMANDATION 11 :

La Commission d'Enquête demande la prise en compte de ses différentes remarques sur les fonds de carte utilisés, l'échelle des cartes, les éléments à préciser dans les légendes, les éléments à cartographier, les éléments et cartes manquants ; et plus précisément pour les points suivants :

- Réaliser les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant, au 1/10 000^{ème}, voire au 1/5 000^{ème} pour les secteurs densément urbanisés,
- Compléter les légendes de manière à présenter les informations nécessaires à l'interprétation précise des cartes.

SUR LE TRAITEMENT DES FRICHES

C'est une préoccupation qui a été abordée par la MEL et les mairies de Halluin et de Comines.

Ces friches sont généralement classées en ZNAU.

Requalifier des friches dans une zone PPRi entraîne inévitablement des augmentations de coût, des recherches de solutions techniques et urbanistiques innovantes et adaptées, une appropriation forte de la population sur les risques encourus. Cela peut-être aussi une reconversion vers un espace végétalisé.

Mais l'un des enjeux fort c'est de gommer une « verrue » sur le territoire et de rendre plus d'attractivité au quartier concerné.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête approuve la position de la DDTM d'aborder le cas des friches au cas par cas.

La Commission approuve la proposition de la DDTM d'ajouter une mesure spécifique dans le règlement du PPR pour les friches et parkings des secteurs artificialisés. Elle note que celle-ci sera rédigée en associant la MEL afin d'intégrer une règle applicable des points de vue urbain et hydraulique.

RECOMMANDATION 12 :

Associer les communes lors des études menées sur les friches semble opportun.

SUR LE DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Ce document présente différentes mesures obligatoires ou recommandées pour accompagner les acteurs du territoire (élus, particuliers, gestionnaires) dans une démarche de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Il explicite les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité d'un bien.

Un chapitre complet est dédié aux différents financements possibles et des conditions d'obtention.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le document est clair, des photos et schémas illustrent les mesures présentées sauf pour les parties concernant les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles et sur l'activité agricole. Pour l'activité agricole, une présentation du showroom érosion, site d'exposition des aménagements d'hydraulique douce, situé à Borre (Nord) aurait permis d'illustrer par des photos, des exemples d'aménagements mis en place dans le Département (Saint-Jans-Cappel...).

Ce document permet aux gestionnaires et élus ainsi qu'à la population d'avoir une information complète sur les mesures de réduction de la vulnérabilité.

Il permet de manière didactique à toutes personnes concernées par le PPRi d'avoir des conseils sur les démarches à suivre pour réduire cette vulnérabilité et de la manière de faire un diagnostic sur le bien.

Il donne également des conseils sur les mesures obligatoires et recommandées à mettre en œuvre et détaille les financements, subventions et aides qui peuvent être mis en place à cette occasion.

Ce document permet d'apporter une réponse claire et détaillée sur les questions que peut se poser la population quant à ces mesures de protection et sur les aides dont elle peut bénéficier.

Les pièces 22 et 23, qui sont des documents de communication, illustrent et schématisent parfaitement ces mesures.

SUR LES PRATIQUES AGRICOLES

La superficie agricole occupe plus de la moitié (52 %) du bassin versant soit 76,24 km² (7 624 ha). Elle est située à 95,9 % en zone blanche, zone de production du phénomène ruissellement des eaux pluviales. Le reste se répartit comme suit : 1,897 km²/189,7 ha en zone verte (2,5 %), 1, 283 km²/128,3 ha en zone magenta (1,5 %), 0,096 km²/9,6 ha en zone bleue et 0,009 km²/0,9 ha en zone vert foncé.

Commune de superficie agricole (%)	Superficie agricole dans le Bassin versant km ² / %	En zonage bleu km ²	En zonage magenta km ²	En zonage rouge km ²	En zonage vert foncé km ²	En zonage vert km ²	En zonage blanc km ²
Bondues (50,7 %)	38,16 67,6 %	0,050	0,562	0	0,005	0,948	36,595
Bousbecque (69,1 %)	4,47 69,7 %	0,001	0,108	0	0,001	0,110	4,250
Comines (68,3 %)	10,25 66,8 %	0	0,100	0	0	0,210	10,020
Deùlémont (80,7 %)	1,73 73 %	0	0	0	0	0,020	1,710
Halluin (46,9 %)	4,34 40,4 %	0,009	0,099	0	0	0,133	4,098
Linselles (80,7 %)	5,54 76,6 %	0,012	0,095	0	0	0,116	5,317
Neuville-en-Ferrain (30,2 %)	1,33 26,3 %	0,014	0,061	0	0,003	0,056	1,196
Roncq (43 %)	4,51 43,8 %	0,007	0,130	0	0	0,193	4,180
Tourcoing (0,02 %)	0	0	0	0	0	0	0
Warneton (85,3 %)	3,3 85,9 %	0	0,100	0	0	0,060	3,240
Wervicq-Sud (50,8 %)	2,61 51,1 %	0,003	0,028	0	0	0,051	2,528
TOTAL - km²	76,24	0,096	1,283	0	0,009	1,897	73,134

Tableau réalisé par la Commission d'Enquête avec sources DDTM

Sept communes présentent une superficie agricole supérieure à 50 % (Warneton, Deùlémont, Linselles, Bousbecque, Comines, Bondues, Wervicq-Sud) jusqu'à atteindre plus de 80 % du territoire communal pour Deùlémont, Linselles et Wervicq-Sud.

Les communes les plus urbanisées sont Tourcoing, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Halluin.

Le ruissellement pluvial est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations. La Métropole est un territoire sensible au ruissellement pluvial sur la plus grande partie de son territoire et notamment dans le Ferrain, du fait d'une topographie localement accentuée, de l'artificialisation des sols, des aménagements réduisant les capacités d'infiltration et accélérant les vitesses d'écoulement, et le caractère limoneux des sols les rendant propices à la battance (source PLUi de la MEL et cf. carte « Typologie du sol du territoire d'étude », page 15 de la Note de présentation, pièce n°1, : plus de 90 % des sols du bassin versant sont en zone 3 : limons, limons sableux et limons argileux, moyennement perméables).

Une étude du CEREMA en 2009 met en exergue les pratiques agricoles :

« En milieu plus rural, l'évolution des pratiques et orientations culturales telles que l'arrachage des haies, le développement des grandes cultures aux dépens de prairies, le remblaiement des fossés, constitue un facteur d'aggravation de l'aléa (suppression des éléments fixes du paysage contribuant au ralentissement et à l'infiltration des eaux, tassement des sols). Par ailleurs, le ruissellement peut être la cause d'une perturbation et d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles, par apport de matières en suspension et autres éléments (azote, phosphore, pesticides...) à l'origine de l'envasement et de la pollution des cours d'eau. Des phénomènes d'érosion des sols peuvent accompagner les ruissellements sur les terres agricoles et être parfois à l'origine de coulées de boue. Si l'aléa érosif est globalement faible, les secteurs du Ferrain et dans une certaine mesure du Mélançois et Pévèle sont un peu plus concernés, en raison du relief plus marqué et du caractère plus ouvert du milieu. ».

Dans la note de présentation (pièce n°1), page 14, il est précisé qu'en moyenne la moitié des 40 % des surfaces agricoles du bassin versant est dédiée à des types de cultures favorisant le ruissellement des eaux pluviales et que l'autre moitié permet de limiter celui-ci (surfaces toujours en herbes et céréales d'hiver). Il faut raisonner en superficie mais aussi en positionnement dans le bassin versant et rien ne garantit que ce pourcentage reste stable dans le temps. Les prairies et pâturages ne sont pas inclus dans ce pourcentage (une part de celles-ci est à relier aux espaces agricoles, a priori 12 %), elles occupent 16 % de la superficie du bassin versant. En fonction de leur intérêt pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement des eaux pluviales, des mesures de préservation pourraient être prises dans le PPRi

La superficie agricole occupe une part importante du bassin versant mais les prescriptions relatives aux pratiques agricoles paraissent peu nombreuses en proportion et peu contraignantes.

Dans le règlement, des prescriptions sont faites pour les clôtures agricoles en zones vert foncé (9 ha concernés), verte, bleue et magenta. En zone bleue, sont autorisés les travaux d'aménagement et de protection visant à réduire les risques de ruissellement. Un des 3 objectifs de la zone magenta est de « ne pas augmenter, voire réduire les effets du ruissellement sur les zones situées à l'aval ». Celles-ci concernent essentiellement les constructions agricoles mais les pratiques culturales sont très peu abordées. En zone blanche, au vu de la superficie agricole (73,134 km²), les pratiques culturales constituent un enjeu majeur de lutte contre le ruissellement. La modification de l'activité agricole y est admise sous réserve qu'elle n'aggrave pas les risques en aval (réseaux d'irrigation, de drainage...). Le deuxième objectif de cette zone est de prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels.

Les pratiques agricoles sont mentionnées brièvement dans le Titre IV Mesures sur les biens et activités existants :

- En cas d'aménagement foncier, des mesures compensatoires (obligatoires) devront être mises en place pour retrouver un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante

lors de l'approbation du PPRi (page 92), la MEL demande à ce que soit ajouté « au moins » devant « équivalent ».

- Des recommandations très générales concernant l'activité agricole sont faites page 96 en faisant référence à deux guides (Guide de l'érosion, Guide prise en compte de l'activité agricole dans le cadre de la gestion des risques d'inondation).

Dans le Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, toute mesure permettant de réduire l'exposition du territoire aux phénomènes de ruissellement induits par un aménagement foncier est recommandée.

Le Document d'orientation sur les mesures de réduction de vulnérabilité sur les biens existants (pièce n°21) synthétise les mesures obligatoires relatives à l'activité agricole : il n'y en a pas en zone blanche. Pour les autres zones, elles ne s'appliquent qu'en cas d'aménagement foncier. Les mesures recommandées sont un peu plus détaillées (pages 41 à 44). Il est conseillé en zone de production de pratiquer l'inter-culture (rugosité des sols, infiltration), le sous-solage, de mettre en place des zones enherbées, des haies et des boisements d'infiltration.

En zone d'écoulement, s'y ajoutent la création de fossés, talus, noues, de bandes tassées et la mise en place de fascines ou de diguettes végétales et en zone d'accumulation, prairies inondables, mare-tampon.

Dans ce document d'orientation (pièce n°21), des mesures recommandées pour l'activité agricole sont détaillées en fonction de 3 zones : zone de production, zone d'écoulement, zone d'accumulation. Comment peut-on différencier ces 3 zones qui ne sont pas indiquées sur les cartes du PPRi ?

La MEL estime qu'il y a beaucoup de ruissellement et d'érosion des sols agricoles dans ce secteur et que les agriculteurs sont en général peu favorables à la création de fossés, de zones d'expansion de crues ni à faire évoluer les pratiques agricoles. Elle n'a pas de compétences pour intervenir en milieu rural.

Les effets des inondations par ruissellement seront amplifiés par la réduction de la capacité de rétention naturelle des sols en zone agricole, par la suppression des haies, des talus, des prairies et des bosquets, en particulier sur les terrains en pente et par les pratiques culturales (sens des labours, défaut de couverture des sols en hiver, cultures favorisant le compactage des sols).

Il n'est pas fait mention dans le plan de l'existence éventuelle de zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. Dans le cas de l'existence de telles zones, il serait possible d'établir un programme d'actions visant à réduire cette érosion (Loi du 30 juillet 2003).

Dans les prescriptions il est possible de préconiser ou d'imposer suivant les cas : une amélioration de la couverture végétale, la création de bassins d'orages ou la création de zones tampons, l'interdiction de transformer des prairies en terre labourée, de supprimer haies et boisements.

Les pratiques agricoles peuvent jouer un rôle important dans la formation, l'aggravation et la dynamique du ruissellement.

La Chambre d'Agriculture du Nord – Pas-de-Calais nous a déclaré n'être jamais intervenue dans ce bassin versant car elle n'a pas été sollicitée.

Dans le cadre d'un partenariat avec le département du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Chambre d'Agriculture (si elle est sollicitée) peut engager une démarche d'animation agricole dans le domaine de la lutte contre l'érosion des sols, avec les agriculteurs volontaires ceci sous réserve d'une maîtrise d'ouvrage communale.

La compétence lutte contre l'érosion des sols fait partie de l'alinéa 4 de la GEMAPI, elle est facultative. La MEL qui devrait prendre la compétence GEMAPI sur ce bassin versant au 1er janvier 2019, n'a pas repris cette option. La compétence lutte contre l'érosion des sols par ruissellement des eaux pluviales reste donc du pouvoir des maires et des communes.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

En conclusion, au regard des enjeux et de l'impact des activités agricoles sur le ruissellement, on constate que les mesures sont peu prescriptives en ce qui concerne les pratiques agricoles et orientations culturelles alors que cette activité représente 52 % de la superficie du bassin versant.

La Commission d'Enquête comprend les besoins et contraintes du monde agricole tant foncières qu'économiques et environnementales.

La partie est du bassin versant est soumise à un aléa très fort érosion des sols (source carte de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais). Outre les répercussions sur le risque inondation, cet aléa a pour conséquence une érosion des terres agricoles, une perte de fertilité des sols et un risque de perte de récoltes.

Le PPRi n'a-t-il pas sous-estimé l'impact des pratiques agricoles sur le risque ?

Une étude complémentaire et un travail pédagogique pour améliorer les pratiques culturelles favorisant une meilleure rétention et infiltration des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant en collaboration avec la Chambre d'agriculture du Nord, nous paraissent pertinents pour réduire la vulnérabilité des secteurs aval au ruissellement sur les champs mais aussi pour préserver les terres agricoles et les récoltes.

RECOMMANDATION 13 :

La Commission recommande que les prescriptions concernant l'occupation du sol agricole et les activités agricoles soient plus développées dans le règlement et qu'elles ne se limitent pas aux clôtures, constructions et aménagements fonciers.

La Commission recommande que des actions pédagogiques soient menées concernant les pratiques agricoles en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais. Cette mesure est de la compétence des Maires des communes concernées.

SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET L'ASSAINISSEMENT

Comme le précise la DDTM dans sa note de présentation page 16, le présent PPRi ne prend pas en compte les risques d'inondations :

- par débordement de cours d'eau du fait d'une crue, à l'exception du débordement des principales becsques dû au phénomène de ruissellement ;
- par remontée des nappes phréatiques ;
- suite à une insuffisance du réseau d'assainissement.

Or, de nombreuses observations (BSQ-E-02 - BSQ-E-03 - BSQ-E-04 - BSQ-E-05 - BSQ-E-06 - COM-E-01 et O-01 – « COM-O-03 INT@07 COM-C-01 » - DEU-C-01 - HAL-O-01 - HAL-

C-01 - INT-@-01 - NEU-E-01 et NEU-C-01, INT-@-CL-03, TOU-O-02-01) attribuent les problèmes d'inondations constatés dans leur commune à un défaut d'entretien ou un mauvais dimensionnement des réseaux.

La Commission d'Enquête s'interroge également sur le sujet (Q-CE-09 Fossés Bondues - Q-CE-14 Assainissement Neuville - Q-CE-10 Assainissement Bousbecque - Q-CE-04 (DOCTRINE PLUVIALE) et 05 MEL).

Dans son mémoire en réponse la DDTM indique que :

- ✓ le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- ✓ le PPRi est un document dont la portée est définie par le Code de l'Environnement et qui ne traite que des risques naturels. Les inondations liées à des insuffisances du réseau d'assainissement ne sont donc pas traitées.
- ✓ les réseaux d'assainissement ne sont pas dimensionnés pour gérer une pluie centennale telle que définie au présent PPRi.
- ✓ pour l'entretien du réseau hydrographique, il existe à ce jour une gouvernance mixte : la MEL en assure une partie dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'USAN (Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord) intervient dans le cadre d'un PGE (Plan de Gestion des Eaux).
- ✓ la construction de bassins de rétention relève des compétences de la MEL et ces derniers sont généralement dimensionnés pour protéger des événements fréquents (décennaux, vicennaux).
- ✓ l'entretien des fossés doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau. Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du Code Civil).
- ✓ si un fossé privé engendre, par défaut d'entretien, un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; à la charge des propriétaires défaillants.

Depuis le premier janvier 2018 la Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente pour intervenir sur le patrimoine des cours d'eau non domaniaux afin d'engager des actions de lutte contre les inondations (volet PI de la compétence - Prévention des Inondations) et de reconquête écologique de ces milieux (volet GEMA - Gestion des Milieux Aquatiques).

Cette compétence vient en complément de la politique de gestion durable des eaux pluviales urbaines, intégrée à la compétence assainissement, qui reste inchangée tout comme l'intervention de la MEL dans l'entretien des fossés en tant qu'ouvrages annexes des voiries métropolitaines.

L'entretien du réseau hydrographique relève aujourd'hui de la compétence de la MEL et de l'USAN.

Le 8 novembre 2018, la Commission d'Enquête a demandé à rencontrer l'USAN. Lors de cet entretien, il a été confirmé que jusqu'au 31 décembre 2018, pour les 11 communes du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille incluses dans bassin versant de la Lys, les missions de prévention des inondations, de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les espèces invasives resteraient bien assurées par leur structure et qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, ces fonctions seraient à la charge exclusive de la MEL dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ce transfert de compétences USAN vers la MEL est en cours selon des modalités structurées et bien définies de manière à reprendre les diverses missions à savoir :

- lutter contre les inondations en milieu rural ;
- entretenir les cours d'eau (élagage, dévasement, entretien des berges, dératisation...) ;
- prévenir les inondations (création de zones d'expansion de crues, plantation de haies, création de mares ... pour empêcher ruissellement et érosion des terres agricoles, mise en place de batardeaux...) ;
- anticiper les plans de gestion suite aux inondations (constats, études hydrauliques, retours d'expériences, modélisations) ;
- développer la culture du risque ;
- mener des réflexions avec l'Établissement Public Foncier (EPF) pour le rachat d'habitations très exposées au risque ;
- mener des réflexions avec la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'Eau et le Département (pratiques agronomiques, techniques spéciales pour la voirie, stockage de l'eau, plantation et ouvrages divers pour éviter le ruissellement...)

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a bien compris que le PPRi n'est pas un programme de travaux mais un plan permettant de réglementer l'urbanisme afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Pour autant, elle considère les observations des habitants concernés par le risque d'inondations au regard de l'entretien et du dimensionnement des réseaux, tout à fait légitimes et urgentes. Des réponses concrètes de la part des gestionnaires sont attendues.

Eaux pluviales et eaux de ruissellement sont les deux facettes d'une même et seule eau qui circule sous, sur et à travers la ville. (source Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi).

La Commission d'Enquête reste confiante en ce qui concerne le transfert des compétences de l'USAN vers la MEL et la prise en compte rapide des problèmes d'assainissement et de dégradations des réseaux constatés notamment par les habitants de Bousbecque.

Enfin la Commission d'Enquête se satisfait de l'engagement de la DDTM précisant qu'il était envisageable, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, de revoir le PPRi pour tenir compte de certains travaux.

RECOMMANDATION 14 :

Si les observations du public concernant les défaillances des réseaux d'assainissement n'entrent pas dans le champ d'action du PPRi, la Commission d'Enquête souhaite qu'elles soient rapidement prises en compte par la MEL dans l'exercice de sa compétence GEMAPI.

SUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Dans le règlement il est noté que « Les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRi et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) » sont admises sans prescription dans l'ensemble des zones.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le règlement n'aborde pas clairement les aménagements d'accès des particuliers pour répondre aux normes PMR. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur.

La Commission d'Enquête propose que pour les bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles destinées à domicilier des personnes en situation de handicap, la construction du premier plancher (RDC) ne soit autorisée qu'au-dessus du niveau le plus haut des crues enregistrées sur la zone considérée. Il s'agit d'éviter la construction de logements « les roues dans l'eau ».

Afin de permettre la création d'une rampe d'accès, elle propose la rédaction suivante :

« Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES »

« Tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, dans la mesure où ils sont soit indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments ».

SUR LE PCS

La législation rend le maire responsable, au titre de son pouvoir de police de la sécurité de ses administrés et lui fait obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en apportant une approche globale de gestion des risques s'intègre dans le volet prévention qui reste le moyen le plus efficace en cas d'événement de sécurité civile. Il a vocation à organiser la mobilisation de la commune et à développer une culture partagée de la sécurité.

La Commission d'Enquête considère que, pour être pleinement efficace, la mise en place du PCS doit être accompagnée de politiques fortes de communication et de prévention. Ce n'est que grâce à l'acquisition des réflexes adaptés, à une réelle prise en compte individuelle du risque par les citoyens et à des mesures de diminution des vulnérabilités identifiées, que le nombre de sinistrés sera réduit en cas d'événement.

Elle considère également que la pertinence du PCS doit être testée, révisée pour s'assurer de son caractère opérationnel. Il est essentiel qu'il soit tenu à jour et connu de toutes les parties prenantes concernées afin de permettre une prise de décision adaptée au niveau de gravité de l'événement pour organiser l'information, l'alerte, l'évacuation et le secours des populations de façon à prévenir toute panique ou réactions incontrôlées.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête considère que l'obligation de réunions d'information tous les deux ans est essentielle pour assurer l'acculturation des populations relative aux risques naturels, développer les comportements adéquats en cas de crise et assurer la sécurité des personnes et des biens. L'implantation des repères de crues étant un moyen de sensibiliser les habitants quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

Les défaillances des réseaux représentent un risque fort dont doit tenir compte l'ensemble des acteurs du territoire.

La Commission d'Enquête considère indispensable, compte tenu de tous ces éléments, un accompagnement des maires pour aider dans la mise en place des PCS.

SUR LE SUIVI DU PPRI – INDICATEURS

Le PPRI étant un document visant à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, la MEL souhaite que des indicateurs de suivi du PPRI soient mis en place.

Le PPRI peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction de l'aléa de référence ou de suppression d'aléas).

La procédure de révision est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.

La DDTM précise qu'à ce jour, il n'y a rien de formalisé au sujet des échanges d'informations.

Évaluer l'efficacité d'un PPRI semble compliqué. D'une part les dispositions obligatoires doivent être mises en oeuvre dans un délai maximal de 5 ans après approbation et d'autre part il faut attendre qu'une crue centennale survienne.

Dans les 6 mois, la DDTM s'engage à organiser des réunions post-approbation avec les acteurs concernés et à donner des outils au Maire pour qu'il assure le suivi post-PPRI. À l'échelle du

département, elle va instaurer des groupes de travail à destination des services instructeurs ADS pour les sensibiliser au risque. Des actions de formation seront conduites.

La DDTM assure une veille (nouveaux événements pluvieux, rapports produits par le CEREMA, etc.) et un dialogue avec les différents interlocuteurs.

Elle fait également un travail sur le retour d'expériences de manière informelle : capitalisation de la donnée, archivage de l'historique, etc.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'intention d'un suivi et d'une animation est réelle. Pour que ce soit efficace il faut que les acteurs passent d'une libre analyse à une procédure formalisée.

L'évaluation permet de mesurer l'ampleur des changements obtenus, de tirer des leçons des succès et des échecs rencontrés, et de porter une appréciation sur les méthodes employées afin de les améliorer.

III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête qui a duré 32 jours consécutifs et de la rédaction de ses conclusions motivées, la commission d'enquête formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations par ruissellement des eaux pluviales au nord-ouest de l'arrondissement de Lille :

le territoire d'étude correspond au bassin versant rive droite de la Lys, à l'aval de sa confluence avec la Deûle et situé au nord-ouest de l'agglomération lilloise,

onze communes sont incluses, en totalité ou en partie, dans l'emprise de ce bassin versant Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq-Sud, elles font partie du territoire communautaire de la Métropole Européenne de Lille (MEL),

l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord en date du 26 juillet 2018,

un excellent esprit de collaboration s'est établi entre la commission d'enquête, le responsable du projet, les maires et leurs services, la MEL, l'USAN et la Chambre d'Agriculture,

la visite du territoire a permis à la Commission d'Enquête de prendre conscience de la réalité du contexte,

les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Nord ont assuré la qualité de la concertation préalable,

le dossier est complet,

le PPRi est dispensé de l'évaluation environnementale,

le projet est compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie,

le public a été informé et les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral ont été mises en oeuvre,

sur la faible participation du public, de manière générale, la population ne manifeste son intérêt pour un risque que lorsqu'elle est confrontée à la problématique, en l'occurrence les inondations, l'avis des conseils municipaux, les observations des maires recueillies lors des auditions, et les avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que les observations du public, n'ont exprimés aucune opposition formelle au projet,

le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM permettent d'envisager une évolution du projet avant approbation, principalement sur le règlement, le zonage et la cartographie,

beaucoup de personnes parmi celles qui se sont déplacées ne trouveront pas les solutions à leurs problèmes d'inondation dans le PGRI,

l'invocation de mettre des limites administratives à des phénomènes d'écoulement n'est pas audible,

les réseaux d'assainissement ne peuvent pas être dimensionnés pour une inondation centennale,

La mémoire collective s'amenuisant, les populations nouvelles doivent impérativement être informées et protégées. Les aménagements existants ne doivent pas voir leurs risques aggravés,

le développement de la culture du risque sera d'autant plus développé que le public sera mieux informé. Une cartographie détaillée, lisible, comportant des éléments essentiels (enjeux) est un des leviers de l'information,

si les enjeux paraissent avoir été correctement étudiés, à part peut-être les enjeux environnementaux et patrimoniaux, ceux-ci ne sont pas suffisamment détaillés par commune dans le PGRI aussi bien dans les documents que dans les cartes,

le SAGE Marque-Deûle est entré dans sa phase finale d'élaboration,

les réorganisations des compétences en cours (GEMAPI, USAN) aboutiront à ce que le cycle de l'eau soit détenu par la MEL,

une prise en compte plus centralisée des dysfonctionnements et des entretiens des réseaux apportera-t-elle alors plus d'efficacité dans leurs résolutions ?

le PGRI n'est pas un document d'urbanisme. Pour autant, après approbation, il s'imposera au PLU de la MEL (soumis une enquête publique à compter du 20 novembre 2018) au titre de servitude d'utilité publique,

une attention particulière sera accordée au traitement et la reconversion des friches afin de concilier l'aménagement urbain et les risques d'inondation,

c'est le premier PGRI par ruissellement pour la DDTM du nord,

le PPRi soumis à l'enquête répond bien aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de présentation,

le PPRi est un plan d'intérêt général qui a pour objectifs :

- la mise en sécurité des populations ;
- la réduction des dommages économiques ;
- le retour rapide à la normale.

le PPRi impose d'une façon réaliste, et finalement assez peu coûteuse, des mesures préventives lors de la construction ou l'extension de bâtiments existants afin de diminuer leurs vulnérabilités,

le PPRi est un des maillons de la gestion du risque. Il s'appuie sur la volonté de l'État et des élus de mettre en œuvre un dispositif de prévention afin de garantir la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

il s'articule autour des notions fondamentales suivantes :

- la connaissance et la conscience du risque ;
- la surveillance et l'alerte ;
- l'information et l'éducation ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- la réduction des risques, aléas et vulnérabilité ;
- la préparation et la gestion de crise ;
- la mise à profit du retour d'expériences.

Formellement, l'utilité du PPRI est de réglementer le droit du sol dans les zones à risque d'inondation, par une cartographie actualisée annexée aux PLU et PLUI, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Cette disposition a pour but d'encadrer les documents de planification ainsi que les décisions de l'autorité communale ou communautaire lors de la délivrance de permis de construire.

Le projet de PPRi mis à l'enquête publique va permettre aux maires de procéder ou de modifier le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui servira à évaluer les risques, à organiser la gestion de crise et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal.

La formalisation du risque inondation va permettre aux communes de mettre en place des processus pour informer la population du niveau du risque, et de ce fait permettra de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

La commission d'enquête a conscience de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Enquête donne, à l'unanimité de ses membres, un :

AVIS FAVORABLE au projet de **Plan de Prévention des Risques d'inondations par ruissellement des eaux pluviales au nord-ouest de l'arrondissement de Lille** sur le territoire des communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deùlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud.

Cet avis est assorti de **QUATORZE RECOMMANDATIONS** explicitées dans ce document.

La Commission d'Enquête souhaite fortement que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés par la problématique du ruissellement des eaux pluviales (MEL, communes...).

Le 12/11/2018

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jocelyne MALHEIRO

Michel HOUDAIN



Patrick CHLEBOWSKI

Colette MORICE

